

Cabinet du préfet

**Arrêté conférant l'honorariat de maire**

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 16 janvier 2015 de Monsieur Patrick PELISSOU, Maire de Pontpoint, sollicitant de voir conférer l'honorariat à Monsieur Pierre RENAUD ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par M. RENAUD ;

**ARRÊTE**

Article 1er – M. Pierre RENAUD, ancien maire de Pontpoint est nommé maire honoraire.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le **19 FEV. 2015**



Emmanuel BERTHIER

-1-

Cabinet du préfet

**Arrêté conférant l'honorariat de maire**

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 20 janvier 2015 de Mme Ginette KIVOLEK sollicitant de se voir conférer l'honorariat ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par Mme KIVOLEK ;

**ARRÊTE**

Article 1er – Mme Ginette KIVOLEK, ancienne adjointe au maire de Catillon-Fumechon est nommée adjointe au maire honoraire.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le **19 FEV. 2015**



Emmanuel BERTHIER

-2-



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de la Légimité

Arrêté portant modification de la représentation des communes  
au sein du comité syndical du syndicat de regroupement  
scolaire de Boubiers, Bouconvillers et Lierville

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 21 septembre 1976 portant création du Syndicat de regroupement scolaire de Boubiers, Bouconvillers et Lierville ;

Vu la délibération du 7 octobre 2014 par laquelle le comité syndical a proposé de modifier la représentation des communes au sein du comité syndical afin que chaque commune y soit représentée par trois délégués titulaires ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Boubiers (20/10/2014) et Lierville (18/11/2014) donnant un avis favorable à la modification proposée ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : l'article 2 de l'arrêté préfectoral modifié du 21 septembre 1976 portant création du syndicat de regroupement scolaire de Boubiers, Bouconvillers et Lierville est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 2** : le syndicat est administré par un comité syndical où chaque commune est représentée par trois délégués titulaires. »

**ARTICLE 2** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 3** : le Secrétaire général de la préfecture, le Président du Syndicat de regroupement scolaire de Boubiers, Bouconvillers et Lierville et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 4 février 2015

Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,

Julien MARION



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté portant extension de la compétence du syndicat  
intercommunal à vocation scolaire du Biancourt à l'organisation  
et le fonctionnement des temps d'activités périscolaires

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 15 mars 1989 portant création du Syndicat intercommunal à vocation scolaire du Biancourt ;

Vu la délibération par laquelle le comité syndical a proposé d'étendre sa compétence « gestion du service de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » à l'organisation et le fonctionnement des temps d'activités périscolaires mis en place dans le cadre de l'aménagement des rythmes scolaires ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Fay-les-Etangs, Fleury et Tourly donnant un avis favorable au transfert de compétence proposé ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : la compétence « gestion du service de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » exercée par le syndicat intercommunal à vocation scolaire du Biancourt est étendue à l'organisation et le fonctionnement des temps d'activités périscolaires (TAP) mis en place dans le cadre de l'aménagement des rythmes scolaires.

**ARTICLE 2** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 3** : le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président du Syndicat intercommunal à vocation scolaire du Biancourt et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 5 février 2015

Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,

Julien MARION



PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Mme Clotilde ROMET,  
Directrice du service départemental d'archives de l'Oise

-:-

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre II ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles D.1421 et suivants ;

VU la loi n°82-113 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

VU le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

VU la décision du Ministère de la Culture et de la Communication portant mise à disposition de Mme Clotilde ROMET, conservatrice du patrimoine, auprès de la direction des archives départementales de l'Oise pour y exercer les fonctions de directrice pour une période de 3 ans à compter du 27 novembre 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** Délégation de signature est donnée à Mme Clotilde ROMET, conservatrice du patrimoine, directrice du service départemental d'archives de l'Oise, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions, relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) gestion du service départemental d'archives :

- correspondance relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du conseil général pour exercer leurs fonctions dans le service départemental d'archives ;
- engagement de dépenses pour les crédits d'État dont il assure la gestion.

b) contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux archives départementales en application des articles R. 212-55 à R. 212-57 du code du patrimoine ;

- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements ;

- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales.

c) contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine :

- documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'État, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;

- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'État, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;

- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

d) coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département.

**ARTICLE 2 :** Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du conseil régional et du conseil général, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'État sont réservés à la signature exclusive du préfet ou, en cas d'absence ou d'empêchement, du secrétaire général de la préfecture.

**ARTICLE 3 :** Mme Clotilde ROMET, conservatrice du patrimoine, directrice du service départemental d'archives de l'Oise, est autorisée à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 4 :** Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont annulées.

f

f

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 :** M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont copie sera adressée à Monsieur le président du conseil général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 26 janvier 2015

Le Préfet,

  
Emmanuel BERTHIER

## PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriétés privées  
Etudes relatives au projet d'aménagement de trois aires d'écrêtement des fortes crues de la Verse  
sur le territoire des communes de Muirancourt, Guiscard, Beaugies-sous-Bois et Berlancourt

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 21 janvier 2015 par lequel le Président de l'Entente Oise-Aisne sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par les études relatives au projet d'aménagement de trois aires d'écrêtement des fortes crues de la Verse sur le territoire des communes de Muirancourt, Guiscard, Beaugies-sous-Bois et Berlancourt ;

Considérant la gêne minimale apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par les opérations précitées ;

Vu les plans, ci-annexés ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les agents et mandataires de l'Entente Oise-Aisne, ainsi que ceux des entreprises accréditées par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Muirancourt, Guiscard, Beaugies-sous-Bois et Berlancourt, dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations de la Verse (PAPI Verse) et des études relatives au projet d'aménagement de trois aires d'écrêtement des fortes crues de la Verse, en vue de réaliser des reconnaissances topographiques, géotechniques et des inventaires environnementaux.

-9-



A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

**ARTICLE 2 :** Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par l'Entente Oise-Aisne ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation de pénétration en propriétés privées sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

**ARTICLE 4 :** Les maires des communes de Muirancourt, Guiscard, Beaugies-sous-Bois et Berlancourt sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

**ARTICLE 5 :** Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de l'Entente Oise-Aisne. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes concernées.

Les maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 7 :** Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE 9 :** Le Secrétaire général de la préfecture, les maires de Muirancourt, Guiscard, Beaugies-sous-Bois, Berlancourt et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 03 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général

signé : Julien MARION

-ll



PREFET DE L'OISE

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la Réglementation  
Et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Elections

Arrêté portant agrément d'un aéroclub affilié à une fédération aéronautique reconnue

PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

N° 2013-01

VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles D 510-1 et suivants ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté interministériel du 9 mai 1984 relatif aux conditions d'agrément des associations aéronautiques et sportives et notamment son article 7 ;

VU l'instruction SFACT/FA n° 40363 du 19 juin 1984 relative à l'agrément des associations aéronautiques par le ministère chargé de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-01 du 1<sup>er</sup> mars 2013 portant agrément de l'aéroclub de Beauvais-Tillé ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 octobre 2014 par M. Jacques Lambert, président de l'aéroclub de Beauvais-Tillé, dont le siège social est zone aéroplaisance - aéroport de Beauvais - Tillé ;

VU l'avis favorable du délégué régional de l'aviation civile de Picardie en date du 27 janvier 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE


**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est définitivement renouvelé l'agrément de l'aéroclub de Beauvais-Tillé dont le siège social est zone aéroplaisance - aéroport de Beauvais - Tillé, est agréé pour l'activité de formation des pilotes privés avion ;

**ARTICLE 2 :** Cet agrément peut être retiré si l'aéroclub ne remplit plus les conditions fixées à l'article 2 de l'arrêté du 9 mai 1984 ;

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le délégué régional de l'aviation civile de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Lambert et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le - 3 FEV. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Julien MARION

-ll

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté portant renouvellement d'agrément de gardien de fourrière  
de la société Codra de Senlis

N° 60-2009-01

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L325-1 à 13 et R325-12 à 52 ;

VU l'arrêté préfectoral n°60-2009-01 du 20 août 2009 portant agrément de la SARL Codra de Senlis en qualité de gardien de fourrière ;

VU la demande présentée par M. Pascal Prat, gérant de la SARL Codra en date du 24 octobre 2014, complétée le 8 janvier 2015, tendant à obtenir le renouvellement de son agrément de gardien de fourrière,

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière – section fourrières automobiles – réunie le 5 février 2015,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément n° 60-2009-01 au profit de la SARL Codra, sise 7, rue Gaston Parseval à Senlis, représenté par M. Pascal Prat, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'agrément délivré est personnel et incessible.

Article 3 : Cet agrément pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait si les conditions fixées par les textes pour son octroi ne sont pas respectées ou s'il est constaté des manquements graves à la réglementation en vigueur.

La suspension ou l'annulation pourra être prononcée après la mise en œuvre d'une procédure contradictoire auprès de la Commission Départementale de Sécurité Routière.

Article 4 : Tout changement dans le fonctionnement ou l'administration de la fourrière devra être porté à la connaissance du préfet et pourra nécessiter un réexamen des conditions d'octroi de l'agrément.

Article 5 : L'entreprise tiendra à jour un tableau de bord de la fourrière comprenant l'ensemble des informations indiquées dans l'article R325-25 du code de la route.

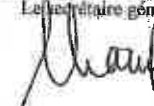
Ce tableau de bord devra être mis à disposition de la préfecture, des forces de l'ordre ou des agents habilités à le consulter.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 60-2009-01 du 20 août 2009 est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Senlis, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis pour information au sous-préfet de Senlis.

Fait à Beauvais, le 09 FEV. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Julien MARION



SOUS-PREFECTURE DE COMPIEGNE

Bureau de la citoyenneté  
Pôle réglementation  
N° 08 R/2015

Arrêté portant fixation des dates et horaires d'ouverture et de clôture de dépôt des déclarations de candidature pour les élections complémentaires municipales sur la commune de Roye-sur-Matz

LE SOUS-PREFET DE COMPIEGNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral, notamment ses articles L255-4, L265, R.124 et R127-2.;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de Roye-sur-Matz du 3 février 2015

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2014 accordant délégation de signature à M. Hubert Vernet, sous-préfet de Compiègne

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Les déclarations de candidature sont obligatoires. Elles doivent être déposées à la sous-préfecture de Compiègne - 21 rue Eugène Jaquet à Compiègne (60200)

Article 2 : Le dépôt des candidatures se fera aux dates et heures suivants :

Pour le 1<sup>er</sup> tour :

du jeudi 26 février 2015 au mercredi 4 mars 2015 aux heures habituelles de bureau (de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h, le jeudi 5 mars 2015 de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 18 h, hors samedi et dimanche

En cas de second tour, seuls les candidats non enregistrés au premier tour devront déposer leur candidature en sous-préfecture de Compiègne le lundi 23 mars 2015 et le mardi 24 mars 2015 de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h.

Article 3 : Le sous-préfet de Compiègne, M. William Perron, maire de Roye-sur-Matz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui fera l'objet d'un affichage sur les emplacements d'affichage administratifs habituels de la mairie.

A Compiègne, le 3 février 2015

Hubert Vernet



SOUS-PREFECTURE DE COMPIEGNE

Bureau de la citoyenneté  
Pôle réglementation  
N° 07 R/2015

Arrêté portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de ROYE-SUR-MATZ

LE SOUS-PREFET DE COMPIEGNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le jugement du conseil d'Etat de Paris en date du 23 décembre 2014 qui confirme la décision du tribunal administratif du 15 mai 2014 et qui annule l'élection de Mme Nadine Dhonneur et M. Hervé Doaré, conseillers municipaux dans la commune de Roye-sur-Matz ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2014 accordant délégation de signature à M. Hubert Vernet, sous-préfet de Compiègne

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de ROYE-SUR-MATZ

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Les électeurs et électrices de la commune de ROYE-SUR-MATZ sont convoqués le dimanche 22 mars 2015 à l'effet de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux.

Article 2 : Le scrutin qui se déroulera dans les lieux de vote habituels sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 3 : En cas de deuxième tour de scrutin, les électeurs et électrices seront de droit convoqués pour le dimanche suivant soit le dimanche 29 mars 2015.

Les heures d'ouverture et de clôture seront les mêmes que pour le premier tour.

Article 4 : Les élections auront lieu sur la liste électorale arrêtée le 28 février 2015, ainsi que sur la liste complémentaire municipale des ressortissants de l'Union Européenne arrêtée au 28 février 2015, telles qu'elles auront pu être modifiées par application des articles L.25, L.27, L.30 à L. 40 et R.18 du code électoral. Toutefois, seront également admis à voter les électeurs porteurs d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 5 : Les opérations électorales se dérouleront suivant les dispositions fixées par le code électoral.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, avant la date de l'élection, devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 7 : Le sous-préfet de Compiègne et M. William Perron, maire de Roye-sur-Matz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché immédiatement sur les emplacements d'affichage administratifs habituels de la mairie.

A Compiègne, le 3 février 2015

Hubert Vernet



Cabinet de la Préfète

**ARRETE**

**portant création et composition du Comité régional de concertation (mise en œuvre du plan harki du 25 septembre 2014)**

**La Préfète de la région Picardie  
Préfète de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le Droit ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

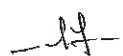
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu la circulaire du Premier ministre n°5739/SG du 23 septembre 2014 relative à la mise en place du plan harki ;

Vu les avis de M. le Préfet de l'Aisne et de M. le Préfet de l'Oise ;

Sur proposition du Directeur de cabinet de Madame la Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

**ARRÊTE**



**Article 1 :** Il est institué sur la région Picardie un Comité régional de concertation qui a pour missions de :

- Définir les actions de prévention contre toutes les formes de discrimination, notamment dans le champ de l'insertion professionnelle,
- Veiller à l'application des instructions du gouvernement en matière de lutte contre le racisme et l'antisémitisme,
- Arrêter un plan d'action annuel adapté aux caractéristiques du département,
- Dresser un bilan régulier des actions mises en œuvre.

**Article 2 :** Ce comité est présidé par Mme la préfète de région Picardie, préfète de la Somme, ou son représentant.

Sa composition s'établit comme suit :

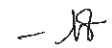
**Collège des services de l'Etat et établissements publics :**

- M. le préfet de l'Aisne,
- M. le préfet de l'Oise,
- M. le sous-préfet, directeur de cabinet de Mme la préfète de région Picardie, préfète de la Somme,
- Mme la rectrice de l'académie d'Amiens, chancelière des universités,
- Mme la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie (DIRECCTE),
- Mme la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie (DRJSCS),
- M. le directeur régional de Pôle emploi Picardie,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale l'Aisne,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme,
- M. le directeur du service départemental de l'ONACVG de l'Aisne,
- M. le directeur du service départemental de l'ONACVG de l'Oise,
- M. le directeur du service départemental de l'ONACVG de la Somme
- M. le directeur des Archives départementales de la Somme

ou leur représentant ;

**Collège des représentants associatifs des anciens supplétifs, de leurs conjoints et de leurs enfants**

- M. Dhamane MELLAOUJ, Président de la FNACITA – Groupement de l'Aisne
- M. Rabah GOUDA, Président de l'Association Citoyenneté, Solidarité Dignité des Harkis et de leurs Enfants
- M. Messaoud GUERFI, Président de l'Union nationale des Harkis
- M. Ali TOUATI, Président de la FNACITA - Groupement de Beauvais (Oise)
- Mme Ghalia ABDELLATIF, ancienne président de l'Association SABIR (Poix-de-Picardie)



- M. Moussa ABDELLATIF, Président de l'Association Régionale de Picardie pour les Français Musulmans
- M. Yacoub ABDELLATIF, Président de l'association Les amis du cloître (Amiens)
- M. Mohamed ABDI, Président de l'Association Nationale des Rapatriés d'Algérie
- M. Mostepha CHEKKAR, secrétaire du club Amiens Métropole Volley Ball
- M. Jacques DICK, président de l'Association Amiens Métropole Muay Thai Hayasa
- M. Ahmed DJENANE, Président d'honneur de l'Association culturelle et culturelle des Musulmans de Picardie (Amiens)
- M. Georges DUPREZ, président national de la FNACITA
- M. Rachid HAMDANE, Président de l'Athletic Club Amiens Football
- Mme Khadra GUELFAT, Ancienne présidente d'association (Amiens)
- M. Aladj MIRAOUJ, Président du club de Boxe Française Sud-Est (Amiens)
- M. Yassine MOKKADEM, Président de l'Association des Français Musulmans de la 2<sup>ème</sup> Génération
- Mme Jacqueline MOUSSAOUI, Présidente de l'association AJIR pour les Harkis en Picardie
- M. Elmokhfi ZITOUNI, Président de l'association Amiens France Picardie

ou leur représentant ;

**Article 3:** En fonction de l'ordre du jour, pourront être associés à la réunion de ce comité d'autres autorités ou associations ou personnalités qualifiées.

**Article 4:** Le secrétariat du comité sera assuré par l'ONACVG de la Somme.

**Article 5 :** M. le sous-préfet, directeur de cabinet de Mme la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme, M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne et M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise, et dont copie sera adressée aux membres du présent comité.

AMIENS, le 30 janvier 2015

La Préfète,



Nicole KLEIN



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les  
collectivités locales et des élections  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté du **02 FEV. 2015**  
modifiant l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1938 modifié, portant création du syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime (SDE 76).

*Le préfet de l'Oise,  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite*

*Le préfet de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime,  
commandeur de la Légion d'honneur*

- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles (MAPTAM),
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5217-1 à L 5217-19, et L 5711-1 à L 5711-4,
- Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013, portant nomination de M. Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu le décret du Président de la République du 25 juillet 2013, portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER en qualité de préfet de l'Oise,
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1938 modifié, autorisant la création du syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime (SDE 76),

Considérant que lorsqu'une partie des communes membres d'un syndicat est associée avec des communes extérieures à ce syndicat dans une métropole, du fait de la création ou de la transformation d'un établissement public de coopération intercommunale pour constituer une métropole, cette création ou transformation vaut retrait du syndicat des communes membres de la métropole, pour l'exercice des compétences exercées de plein droit,

Considérant que, pour la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité, la métropole est substituée, au sein du syndicat, aux communes membres,

*Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et de la Seine-Maritime,*

**ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour les compétences en matière de télécommunications, d'autorité concédante de la distribution publique de gaz et d'éclairage public lié à la voirie, ne font plus partie du syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime les communes suivantes :




Anneville-Ambourville,	Houpeville,	Sainte-Marguerite-sur-Duclair,
Bardouville,	Isneauville,	Saint-Jacques-sur-Darnétal,
Belbeuf,	Jumièges,	Saint-Martin-de-Boscherville,
Berville-sur-Seine,	La Bouille,	Saint-Martin-du-Vivier,
Boos,	La Neuville-Chant-d'Oisel,	Saint-Paër,
Cléon,	Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen,	Saint-Pierre-de-Manneville,
Duclair,	Montmain,	Saint-Pierre-de-Varengeville,
Epinay-sur-Duclair,	Mont-Saint-Aignan (écart),	Sotheville-sous-le-Val,
Fontaine-sous-Préaux,	Quevillon,	Tourville-la-Rivière,
Franqueville-Saint-Pierre,	Quévreville-la-Poterie,	Yainville,
Freneuse,	Roncherolles-sur-le-Vivier,	Ymare,
Gouy,	Sahurs,	Yville-sur-Seine.
Hautot-sur-Seine,	Saint-Aubin-Celloville,	
Hénouville,	Saint-Aubin-Epinay,	

**Article 2 -** Pour la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité, la métropole Rouen Normandie représentée, au sein du comité syndical, les communes suivantes :

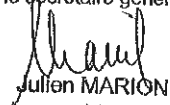
Anneville-Ambourville,	Houpeville,	Sainte-Marguerite-sur-Duclair,
Bardouville,	Isneauville,	Saint-Jacques-sur-Darnétal,
Belbeuf,	Jumièges,	Saint-Martin-de-Boscherville,
Berville-sur-Seine,	La Bouille,	Saint-Martin-du-Vivier,
Boos,	La Neuville-Chant-d'Oisel,	Saint-Paër,
Cléon,	Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen,	Saint-Pierre-de-Manneville,
Duclair,	Montmain,	Saint-Pierre-de-Varengeville,
Epinay-sur-Duclair,	Mont-Saint-Aignan (écart),	Sotheville-sous-le-Val,
Fontaine-sous-Préaux,	Quevillon,	Tourville-la-Rivière,
Franqueville-Saint-Pierre,	Quévreville-la-Poterie,	Yainville,
Freneuse,	Roncherolles-sur-le-Vivier,	Ymare,
Gouy,	Sahurs,	Yville-sur-Seine.
Hautot-sur-Seine,	Saint-Aubin-Celloville,	
Hénouville,	Saint-Aubin-Epinay,	

**Article 3 -** Sont approuvés les statuts modifiés annexés au présent arrêté.

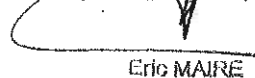
**Article 4 -** Les secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et de la Seine-Maritime, le président du syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime (SDE 76), les présidents des EPCI et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime et de l'Oise.

Fait à Rouen, le Pour le préfet **02 FEV. 2015**

et par délégation  
Le préfet de l'Oise,  
le secrétaire général

  
Julien MARION

Le préfet de la Seine-Maritime,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Eric MAIRE

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

*2*

## SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA SEINE - MARITIME (SDE 76)

### STATUTS

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 -

**Article 1<sup>er</sup> – Dénomination et composition**

En application du code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, de ses articles L 5711-1 et suivants, il est formé entre :

• les communes de :

Allouville-Bellefosse,	Avremesnil,	Bois-Hérault,
Alvimare,	Bacqueville-en-Caux,	Bois-Himont,
Ambrunesnil,	Bailleul-Neuville,	Bois-l'Evêque,
Amfreville-les-Champs,	Baillolet,	Boissay,
Anceaumeville,	Bailly-en-Rivière,	Bolleville,
Ancourt,	Baons-le-Comte,	Bordeaux-Saint-Clair,
Ancourteville-sur-Héricourt,	Barentin (écart),	Bornambusc,
Ancretéville-Saint-Victor,	Bazinval,	Bosc-Bérenger,
Ancretteville-sur-Mer,	Beaubec-la-Rosière,	Bosc-Bordel,
Angerville-Bailleul,	Beaumont-le-Hareng,	Bosc-Edeline,
Angerville-la-Martel,	Beaurepaire,	Bosc-Guérard-Saint-Adrien,
Angerville-l'Orcher,	Beaussault,	Bosc-Hyons,
Angiès,	Beautot,	Bosc-le-Hard,
Anglesqueville-la-Bras-Long,	Beauval-en-Caux,	Bosc-Mesnil,
Anglesqueville-l'Esneval,	Beauvoir-en-Lyons,	Bosc-Roger-sur-Buchy,
Anneville-sur-Scie,	Bec-de-Mortagne,	Boudeville,
Annouville-Vilmesnil,	Bellencombre,	Bouelles,
Anquetierville,	Bellengreville,	Bourdainville,
Anvéville,	Belleville-en-Caux,	Bourville,
Ardouval,	Belmesnil,	Bouville,
Argueil,	Bénarville,	Brachy,
Arques-la-Bataille (écart),	Bénesville,	Bracquetuit,
Aubéguimont,	Bennetot,	Bradiancourt,
Aubermesnil-aux-Erables,	Bénouville,	Brametot,
Aubermesnil-Beumais,	Bernonville,	Bréauté,
Auberville-la-Campagne,	Bernières,	Brémontier-Merval,
Auberville-la-Renault,	Bertreville-Saint-Ouen,	Bretteville-du-Grand-Caux,
Auffay,	Bertrimont,	Bretteville-Saint-Laurent,
Aumale,	Berville,	Buchy,
Auppegard,	Betteville,	Bully,
Authieux-Ratiéville,	Beuzeville-la-Grenier,	Bures-en-Bray,
Autigny,	Beuzeville-la-Guérard,	Butot,
Autretot,	Beuzevillette,	Cailly,
Auvilliers,	Bézancourt,	Callengeville,
Auzebosc,	Bierville,	Calleville-les-Deux-Eglises,
Auzouville-Auberbose,	Biville-la-Baignarde,	Campneuseville,
Auzouville-l'Esneval,	Biville-la-Rivière,	Canville-les-Deux-Eglises,
Auzouville-sur-Ry,	Blacqueville,	Carville-la-Folletière,
Auzouville-sur-Sâane,	Blainville-Crevon,	Carville-Pot-de-Fer,
Avesnes-en-Bray,	Bois-d'Ennebourg,	Catenay,
Avesnes-en-Val,	Bois-Guilbert,	Cauville-sur-Mer,

*-22-*

Cideville,  
Clais,  
Claville-Motteville,  
Clères,  
Cleuville,  
Cléville,  
Cliponville,  
Colleville,  
Colmesnil-Manneville,  
Compainville,  
Conteville,  
Contremoulins,  
Cottévrard,  
Crasville-la-Rocquefort,  
Cressy,  
Criquebeuf-en-Caux,  
Criquebeuf-le-Mauconduit,  
Criquebeuf-l'Esneval,  
Criquebeuf-sur-Longueville,  
Criquebeuf-sur-Ouville,  
Criquiers,  
Critot,  
Croisy-sur-Andelle,  
Croixdalle,  
Croix-Mare,  
Cropus,  
Crosville-sur-Scie,  
Cuverville,  
Cuy-Saint-Fiacre,  
Dampierre-en-Bray,  
Dampierre-Saint-Nicolas,  
Dancourt,  
Daubeuf-Serville,  
Dénestanville,  
Doudeauville,  
Doudeville,  
Douvrend,  
Ecalles-Alix,  
Ecrainville,  
Ecretteville-lès-Baons,  
Ecretteville-sur-Mer,  
Ectot-l'Anber,  
Ectot-lès-Baons,  
Elbeuf-en-Bray,  
Elbeuf-sur-Andelle,  
Eletot,  
Ellecourt,  
Emanville,  
Envermeu,  
Envronville,  
Epouville,  
Epretot,  
Epreville,  
Ermenouville,  
Ernemont-la-Villette,  
Ernemont-sur-Buchy,

Esclavelles,  
Eslettes,  
Esteville,  
Estouteville-Ecalles,  
Etainpuis,  
Etainhus,  
Etalleville,  
Etalondes,  
Etoutteville,  
Etretat,  
Eu (écart),  
Fallencourt,  
Fauville-en-Caux,  
Ferrières-en-Bray,  
Fesques,  
Flamanville,  
Flamets-Frétils,  
Flocques,  
Fongueusemare,  
Fontaine-en-Bray,  
Fontaine-la-Mallet,  
Fontaine-le-Bourg,  
Fontaine-le-Dun,  
Fontenay,  
Forges-les-Eaux,  
Foucarmont,  
Foucart,  
Fréauville,  
Fresles,  
Fresnay-le-Long,  
Fresne-le-Plan,  
Fresnoy-Folny,  
Fresquiennes,  
Freulleville,  
Fréville,  
Frichemesnil,  
Froberville,  
Fry,  
Fultot,  
Gaillefontaine,  
Gainneville,  
Gancourt-Saint-Etienne,  
Ganzeville,  
Gerponville,  
Gerville,  
Goderville,  
Gommerville,  
Gonfreville-Caillet,  
Gonfreville-l'Orcher (écart),  
Gonmetot,  
Gonneville-la-Mallet,  
Gonneville-sur-Scie,  
Gonzeville,  
Goupillières,  
Grainbouville,  
Grainville-sur-Ry,

Grainville-Ymauville,  
Grand-Camp,  
Grandcourt,  
Graval,  
Grèges,  
Grémonville,  
Greuville,  
Grignouseville,  
Gruchet-le-Valasse (écart),  
Gruchet-Saint-Siméon,  
Grugny,  
Grumesnil,  
Guerville,  
Gueures,  
Gueutteville,  
Harcenville,  
Harfleur (écart),  
Hattenville,  
Haucourt,  
Haudricourt,  
Haussez,  
Hautot-le-Vatois,  
Hautot-Saint-Sulpice,  
Hautot-sur-Mer,  
Héberville,  
Héricourt-en-Caux,  
Hermanville,  
Hermeville,  
Héronchelles,  
Heugleville-sur-Scie,  
Heuqueville,  
Heurteauville,  
Hodeng-au-Bosc,  
Hodeng-Hodenger,  
Houdetot,  
Houquetot,  
Hugleville-en-Caux,  
Illois,  
Imbleville,  
Incheville,  
La Bellière,  
La Cerlangue,  
La Chapelle-du-Bourgay,  
La Chapelle-Saint-Ouen,  
La Chapelle-sur-Dun,  
La Chaussée,  
La Crique,  
La Ferté-Saint-Samson,  
La Feuillie,  
La Folletière,  
La Fontelaye,  
La Frénaye,  
La Gaillarde,  
La Hallotière,  
La Haye,  
La Houssaye-Béranger,

-23

La Mailleraye-sur-Seine,  
La Poterie-Cap-d'Antifer,  
La Remuée,  
La Rue-Saint-Pierre,  
La Trinité-du-Mont,  
La Vaupalière,  
La Vieux-Rue,  
Lamberville,  
Lammerville,  
Landes-Vieilles-et-Neuves,  
Lanquetot,  
Le Bocasse,  
Le Bois-Robert,  
Le Bourg-Dun,  
Le Catelier,  
Le Caule-Sainte-Beuve,  
Le Fossé,  
Le Héron,  
Le Mesnil-Lieubray,  
Le Mesnil-sous-Jumièges,  
Le Thil-Riberpré,  
Le Tilleul,  
Le Torp-Mesnil,  
Le Tréport (écart),  
Les Cent-Acres,  
Les Grandes-Ventes,  
Les Ifs,  
Les Loges,  
Les Trois-Pierres,  
Lestanville,  
Limésy,  
Limpville,  
Lindebeuf,  
Lintot,  
Lintot-les-Bois,  
Londinières,  
Longmesnil,  
Longroy,  
Longoeil,  
Longuerue,  
Longueville-sur-Scie,  
Louvotot,  
Lucy,  
Lumeray,  
Manéglise,  
Manéhouville,  
Maniquerville,  
Manneville-la-Goupil,  
Mannevillelte,  
Marques,  
Martainville-Epreville,  
Martigny,  
Martin-Eglise,  
Massy,  
Mathonville,  
Maucouble,

Maulévrier-Sainte-Gertrude,  
Mauny,  
Mauquenchy,  
Mélamare,  
Ménerval,  
Ménonval,  
Mentheville,  
Mésangueville,  
Mesnières-en-Bray,  
Mesnil-Follemprise,  
Mesnil-Mauger,  
Mesnil-Panneville,  
Mesnil-Raoul,  
Meulers,  
Millebose,  
Mirville,  
Molagnies,  
Monchaux-Soreng,  
Mont-Cauvaire,  
Mont-de-l'If,  
Montérolier,  
Montigny,  
Montivilliers (écart),  
Montreuil-en-Caux,  
Montroty,  
Montville (écart),  
Morgny-la-Pommeraye,  
Morianne,  
Mortemer,  
Morville-sur-Andelle,  
Motteville,  
Mucedent,  
Nesle-Hodeng,  
Nesle-Normandeuse,  
Neufbosc,  
Neufchâtel-en-Bray (écart),  
Neuf-Marché,  
Neuville-Ferrières,  
Nointot,  
Nolléval,  
Normanville,  
Norville,  
Notre-Dame-d'Aliermont,  
Notre-Dame-de-Bliquetuit,  
Notre-Dame-du-Bec,  
Notre-Dame-du-Parc,  
Nullefont,  
Octeville-sur-Mer,  
Offranville,  
Omonville,  
Osmoy-Saint-Valéry,  
Oudalle,  
Ouille-l'Abbaye,  
Ouille-la-Rivière,  
Parc-d'Anxtot,  
Pavilly (écart),

Petiville,  
Pierrecourt,  
Pierrefiques,  
Pierreville,  
Pissy-Pôville,  
Pommereux,  
Pommeréval,  
Ponts-et-Marais,  
Préaux,  
Prétot-Vicquemare,  
Preuseville,  
Puisenval,  
Quiberville,  
Quièvecourt,  
Quincampoix,  
Quincampoix-Fleury (80),  
Raffetot,  
Rainfreville,  
Réalcamp,  
Rebets,  
Rétonval,  
Reuville,  
Ricarville,  
Ricarville-du-Val,  
Richenont,  
Rieux,  
Riville,  
Robertot,  
Rocquefort,  
Rocquemont,  
Rogerville,  
Rolleville,  
Roncherolles-en-Bray,  
Ronchois,  
Rosay,  
Roumare,  
Routes,  
Rouville,  
Rouvray-Catillon,  
Rouxmesnil-Bouteilles,  
Royville,  
Ry,  
Saône-Saint-Just,  
Sainneville,  
Saint-Aignan-sur-Ry,  
Saint-André-sur-Cailly,  
Saint-Antoine-la-Forêt,  
Saint-Arnoult,  
Saint-Aubin-de-Crétot,  
Saint-Aubin-le-Cauf,  
Saint-Aubin-Routot,  
Saint-Aubin-sur-Mer,  
Saint-Aubin-sur-Scie,  
Saint-Clair-sur-les-Monts,  
Saint-Crespin,  
Saint-Denis-d'Acion,

-24

Saint-Denis-le-Thibout,  
 Saint-Denis-sur-Scie,  
 Sainte-Agathe-d'Alhiermont,  
 Sainte-Austreberthe,  
 Sainte-Beuve-en-Rivière,  
 Sainte-Croix-sur-Buchy,  
 Sainte-Foy,  
 Sainte-Geneviève,  
 Sainte-Hélène-Bondeville,  
 Sainte-Marguerite-sur-Fauville,  
 Sainte-Marguerite-sur-Mer,  
 Sainte-Marie-au-Bosc,  
 Sainte-Marie-des-Champs,  
 Saint-Eustache-la-Forêt,  
 Saint-Georges-sur-Fontaine,  
 Saint-Germain-des-Essourts,  
 Saint-Germain-d'Étables,  
 Saint-Germain-sous-Cailly,  
 Saint-Germain-sur-Eaulne,  
 Saint-Gilles-de-Crétot,  
 Saint-Gilles-de-la-Neuville,  
 Saint-Hellier,  
 Saint-Honoré,  
 Saint-Jacques-d'Alhiermont,  
 Saint-Jean-de-Folleville,  
 Saint-Jean-de-la-Neuville,  
 Saint-Jean-du-Cardonnay,  
 Saint-Jouin-Bruneval,  
 Saint-Laurent-de-Brèvedent,  
 Saint-Laurent-en-Caux,  
 Saint-Léger-aux-Bois,  
 Saint-Léonard,  
 Saint-Maclou-de-Folleville,  
 Saint-Maclou-la-Brière,  
 Saint-Mards,  
 Saint-Martin-au-Bosc,  
 Saint-Martin-aux-Arbres,  
 Saint-Martin-du-Bec,  
 Saint-Martin-du-Manoir,  
 Saint-Martin-l'Hortier,  
 Saint-Martin-Osmonville,  
 Saint-Maurice-d'Ételan,  
 Saint-Michel-d'Halescourt,  
 Saint-Nicolas-d'Alhiermont,  
 Saint-Nicolas-de-Bliquetuit,  
 Saint-Nicolas-de-la-Haie,  
 Saint-Nicolas-de-la-Taille,  
 Saint-Ouen-du-Breuil,  
 Saint-Ouen-le-Mauger,  
 Saint-Ouen-sous-Bailly,  
 Saint-Pierre-Bénouville,  
 Saint-Pierre-des-Jonquières,  
 Saint-Pierre-en-Port,  
 Saint-Pierre-Lavis,  
 Saint-Pierre-le-Vieux,  
 Saint-Pierre-le-Viger,  
 Saint-Riquier-en-Rivière,  
 Saint-Romain-de-Colbosc,  
 Saint-Saire,  
 Saint-Sauveur-d'Emalleville,  
 Saint-Yvast-d'Equiqueville,  
 Saint-Yvast-du-Val,  
 Saint-Victor-l'Abbaye,  
 Saint-Vigor-d'Ymonville,  
 Saint-Vincent-Cramesnil,  
 Saint-Wandrille-Rançon,  
 Sandouville,  
 Sassetot-le-Malgardé,  
 Sassetot-le-Mauconduit,  
 Sauchay,  
 Saumont-la-Poterie,  
 Sauqueville,  
 Saussay,  
 Saussezemare-en-Caux,  
 Senneville-sur-Fécamp,  
 Serqueux,  
 Servaville-Sahmonville,  
 Saint-Léonard,  
 Sierville,  
 Sigy-en-Bray,  
 Smermesnil,  
 Sommery,  
 Sommesnil,  
 Sorquainville,  
 Sotteville-sur-Mer,  
 Tancarville,  
 Thérrouldeville,  
 Theuville-aux-Maillots,  
 Thiérgeville,  
 Thiétreville,  
 Thil-Manneville,  
 Thiouville,  
 Tocqueville-en-Caux,  
 Tocqueville-les-Murs,  
 Torey-le-Grand,  
 Torey-le-Petit,  
 Tôtes,  
 Touffreville-la-Cable,  
 Touffreville-la-Corbeline,  
 Tourville-les-Ifs,  
 Tourville-sur-Arques,  
 Toussaint,  
 Trémauville,  
 Triquerville,  
 Trouville-Alliquerville,  
 Turretot,  
 Val-de-Saâne,  
 Valliquerville,  
 Valmont,  
 Varengeville-sur-Mer,  
 Varneville-Bretteville,  
 Vassonville,  
 Vatierville,  
 Vattot-sous-Beaumont,  
 Vattot-sur-Mer,  
 Vatteville-la-Rue,  
 Veauville-lès-Baons,  
 Vénéstanville,  
 Ventes-Saint-Rémy,  
 Vergetot,  
 Vibeuf,  
 Vieux-Manoir,  
 Vieux-Rouen-sur-Bresle,  
 Villainville,  
 Villequier,  
 Villers-Ecalle,  
 Villers-sous-Foucarment,  
 Vinnemerville,  
 Virville,  
 Wanchy-Capval,  
 Yébleron,  
 Yerville,  
 Yport,  
 Ypreville-Biville,  
 Yquebeuf,  
 Yvecrique,  
 Yvetot (écart),

• les communes suivantes, pour l'éclairage public, non lié à la voirie :

Anneville-Ambourville,	Houpeville,	Sainte-Marguerite-sur-Duclair,
Bardouville,	Isneauville,	Saint-Jacques-sur-Darnétal,
Belbeuf,	Jumièges,	Saint-Martin-de-Boscherville,
Berville-sur-Seine,	La Bouille,	Saint-Martin-du-Vivier,
Boos,	La Neuville-Chant-d'Oisel,	Saint-Paër,
Cléon,	Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen,	Saint-Pierre-de-Manneville,
Duclair,	Montmain,	Saint-Pierre-de-Varengeville,
Epinay-sur-Duclair,	Mont-Saint-Aignan (écart),	Sotteville-sous-le-Val,

*25*

Fontaine-sous-Préaux, Franqueville-Saint-Pierre, Freneuse, Gouy, Hautot-sur-Seine, Hénouville,	Quevillon, Quévreville-la-Poterie, Roucherolles-sur-le-Vivier, Sahurs, Saint-Aubin-Celloville, Saint-Aubin-Epinay,	Tourville-la-Rivière, Yainville, Ymare, Yville-sur-Seine,
---	---	--

• la métropole METROPOLE ROUEN NORMANDIE, pour la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité, représentant les communes de :

Anneville-Ambourville, Bardouville, Belbeuf, Berville-sur-Seine, Boos, Cléon, Duclair, Epinay-sur-Duclair, Fontaine-sous-Préaux, Franqueville-Saint-Pierre, Freneuse, Gouy, Hautot-sur-Seine, Hénouville,	Houpeville, Isneauville, Jumièges, La Bouille, La Neuville-Chant-d'Oisel, Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, Montmain, Mont-Saint-Aignan (écart), Quevillon, Quévreville-la-Poterie, Roncherolles-sur-le-Vivier, Sahurs, Saint-Aubin-Celloville, Saint-Aubin-Epinay,	Sainte-Marguerite-sur-Duclair, Saint-Jacques-sur-Darnétal, Saint-Martin-de-Boscherville, Saint-Martin-du-Vivier, Saint-Paër, Saint-Pierre-de-Manneville, Saint-Pierre-de-Varengeville, Sotteville-sous-le-Val, Tourville-la-Rivière, Yainville, Ymare, Yville-sur-Seine,
--	---	---

• la communauté de communes de la Côte d'Albâtre, représentant les communes de :

Auberville-la-Manuel, Bertheauville, Bertreville, Blosseville-sur-Mer, Bosville, Butot-Vénesville, Cailleville, Canouville, Cany-Barville, Clasville, Crasville-la-Mallet, Drosay, Grainville-la-Teinturière,	Guetteville-les-Grès, Hautot-l'Auvray, Ingouville-sur-Mer, Le Hanouard, Le Mesnil-Durdent, Malleville-les-Grès, Manneville-es-Plains, Néville, Ocqueville, Oherville, Ouainville, Ourville-en-Caux, Paluel,	Plaine-Sève, Sainte-Colombe, Saint-Martin-aux-Buneaux, Saint-Riquier-ès-Plains, Saint-Sylvain, Saint-Yvast-Dieppedalle, Sasseville, Vcauville-lès-Quelles, Veules-les-Roses, Veulettes-sur-Mer, Vittefleux,
---	---	---

• la communauté de communes du Petit Caux, représentant les communes de :

Assigny, Auquemmesnil, Belleville-sur-Mer, Berneval-le-Grand, Biville-sur-Mer, Bracquemont,	Brunville, Derchigny-Graincourt, Glicourt, Gouchaupré, Greny, Guilmécourt,	Intraville, Penly, Saint-Martin-en-Campagne, Saint-Quentin-au-Bosc, Tocqueville-sur-Eu, Tourville-la-Chapelle,
--	---	---

• la communauté de communes Yères et Plateaux, représentant les communes de :

Baromesnil, Caehan, Criel-sur-Mer, Cuverville-sur-Yères, Le Mesnil-Réaume,	Melleville, Monchy-sur-Eu, Saint-Martin-le-Gaillard, Saint-Pierre-en-Val, Saint-Rémy-Boscrocourt,	Sept-Meules, Touffreville-sur-Eu, Villy-sur-Yères,
--	---	--

désignées ci-après par « les adhérents », un syndicat mixte qui prend la dénomination de « syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime » et dénommé ci-après « le syndicat » ou « SDE 76 ».

*26*

**Article 2 – Compétences**

*Au titre de l'électricité*

Le syndicat exerce, en lieu et place des adhérents, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergie électrique.

Au titre de cette compétence, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité :
  - exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L 2234-31 du CGCT ;
  - programmation annuelle des études et des travaux dont il a la charge ;
  - passation, avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
  - représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec le fournisseur d'électricité aux tarifs réglementés ;
  - exercice de mission de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de secours, selon les modalités prévues à l'article L 2224-31 du CGCT ;
  - exercice de la maîtrise d'ouvrage de certains travaux des réseaux publics de distribution d'électricité tels que définis dans le cahier des charges de concession, à savoir principalement les travaux d'électrification rurale et les travaux d'amélioration esthétique des ouvrages ;
  - exercice de la maîtrise d'ouvrage des installations de production d'électricité de proximité et exploitation de ces installations en économie de travaux d'extension et de renforcement du réseau de distribution publique d'électricité, selon les modalités prévues à l'article L 2224-33 du CGCT ;
  - exercice de la maîtrise d'ouvrage pour le développement des énergies renouvelables (panneaux solaires photovoltaïques, solaire thermique, éolien, petite hydraulique, biomasse, cogénération, ...);
- Réalisation ou participation à des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur le réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT, aide et conseils à l'utilisation rationnelle de l'électricité, diagnostics et études pour l'optimisation du rapport qualité/coût des dépenses en électricité ;
- Représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées.

Le syndicat est affectataire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité en concession situés sur son territoire, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

Le patrimoine des biens et ouvrages en concession est géré par le délégataire au niveau de chaque commune.

*Au titre du gaz*

Le syndicat exerce, en lieu et place des adhérents, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux de distribution publique d'énergie gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz.

A ce titre, il exerce notamment les activités suivantes :

- Passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution et de fourniture de gaz ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;

- Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz tels que le prévoit, notamment, l'article L 2234-31 du CGCT ;
- Maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau de la distribution de gaz ;
- Réalisation ou participation à des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur le réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT ;
- Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants et missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de dernier recours, tel que le prévoit l'article L 2224-31 du CGCT ;
- Représentation des adhérents dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.

Le syndicat est affectataire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz en concession situés sur son territoire, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

Le patrimoine des biens et ouvrages en concession est géré par le délégataire au niveau de chaque commune.

*Au titre de l'éclairage public*

Le syndicat exerce, en lieu et place des adhérents, la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, divisée en deux sous-compétences :

- Maîtrise d'ouvrage des travaux neufs et de rénovation sur les installations d'éclairage public de la voirie et des espaces publics, d'éclairage extérieur d'installations sportives et d'illumination de sites publics, bâtiments publics ou monuments ;
- Maintenance de l'éclairage public (entretien préventif et curatif) pour les adhérents qui en font la demande.

L'adhérent est affectataire des ouvrages d'éclairage public situés sur son territoire.

Les ouvrages sont remis en toute propriété à l'adhérent par l'autorité concédante.

*Au titre des réseaux de télécommunication*

Le syndicat exerce, en lieu et place des adhérents qui en font la demande dans le cadre de l'article L2224-35 du CGCT, la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes terminales existantes et la maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil en complément de la tranchée commune, et fixation des modalités de réalisation et, le cas échéant, d'occupation de l'ouvrage partagé en accord avec l'opérateur de communications électroniques.

Le syndicat exerce, en complément à la réalisation de travaux relatifs au réseau de distribution d'électricité et dans le cadre d'une même opération, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L 2224-36 du CGCT.

*Activités connexes*

Le syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, des collectivités membres et de personnes morales non membres, dans des domaines liés à l'objet syndical, tel que précisé ci-après :

- maîtrise d'œuvre des travaux sur les réseaux publics d'électricité et notamment sur le réseau d'éclairage public et des réseaux de télécommunications électroniques pour le compte des membres,

- réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'électricité,
- utilisation de l'informatique,
- le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du code des marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage, pour tout adhérent aux conventions constitutives de ce groupement de commandes, que l'adhérent soit membre ou non du syndicat.

#### Article 3 - Siège du syndicat

Le siège social du SDE 76 est fixé à l'Hôtel du Département – Quai Jean Moulin – 76101 ROUEN Cedex.

Les services « techniques et administratifs » du SDE 76 sont, quant à eux, situés à la Couronne du Donjon – 5, boulevard de la Marne – 76000 ROUEN.

#### Article 4 - Durée du syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée

#### Article 5 - Fonctionnement

5-1 - Les organes délibérants de chaque commune membre, désignent un délégué et un suppléant ; les organes délibérants de chaque communauté de communes membre, désignent autant de délégués et de suppléants qu'elle compte elle-même de communes.

5-2 - Une nouvelle adhésion entraîne la désignation de nouveaux délégués.

La cessation anticipée du mandat d'un délégué entraîne la désignation d'un nouveau délégué par l'organe délibérant de l'adhérent concerné (article L 5211-8 du CGCT) dans les conditions prévues au 5.1 ci-dessus.

5-3 - Les délégués ainsi désignés constituent des collèges électoraux au sens de l'article L 5212-16 du CGCT pour l'élection de leurs représentants au comité syndical. Chaque adhérent ne peut adhérer qu'à un seul collège.

5-4 - Le collège électoral portera le nom de CLE (Commission Locale de l'Energie), suivi d'une désignation locale. Le périmètre et le nom des CLE sont ceux fixés en annexe des présents statuts.

5-5 - Toute modification du périmètre géographique est votée par le comité syndical.

5-6 - Chaque nouvelle commune « urbaine au sens électrique » de plus de 30 000 habitants nouvellement adhérente constitue à elle seule une nouvelle CLE.

Chaque nouvelle commune « urbaine au sens électrique » de moins de 30 000 habitants, nouvellement adhérente, adhère à la CLE du territoire le plus proche.

5-7 - Le nombre de représentants au comité est déterminé comme suit :

- 1 représentant par tranche de 5 000 habitants plafonné à 6 représentants par CLE ;
- 1 suppléant unique, quel que soit le nombre de représentants titulaires.

Le critère « population » est celui utilisé pour les calculs de la R1 - R2, désignant le nombre d'habitants sans double compte, selon le dernier recensement officiel de l'INSEE, connue à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Le mode de scrutin applicable pour l'élection de chaque représentant des collèges au comité syndical est le scrutin plurinominal à deux tours. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

-29

#### 5-8 - Composition de l'assemblée du SDE 76 :

- le syndicat est administré par un comité composé des représentants des CLE élus par les délégués,
- conformément à l'article L 5212-8 du CGCT, les représentants prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les adhérents, notamment pour l'élection du président, des membres du bureau syndical, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, le vote des aides financières, des programmes de travaux et les décisions relatives aux statuts du syndicat,
- pour les décisions d'intérêt commun à l'ensemble des compétences, il est attribué 1 voix à chaque représentant.

Pour les décisions spécifiques à chacune des compétences visées à l'article 2 des présents statuts, prennent part au vote les représentants des CLE dont au moins un membre inclus dans le périmètre de la CLE a transféré la compétence correspondante au syndicat.

Le comité élit, parmi les représentants qui le composent, un bureau composé d'un président et de 15 vice-présidents.

La composition du bureau syndical n'est pas modifiée en cours de mandat par l'adhésion d'un nouvel adhérent.

5-9 - Pour présenter et développer des relations de proximité entre le syndicat et ses adhérents, des Commissions Locales de l'Energie regroupent les délégués des membres sur un espace territorial d'intérêts communs pour les compétences exercées par le syndicat.

Le périmètre des Commissions Locales de l'Energie est celui correspondant au périmètre des collèges électoraux mentionnés à l'article 2 des statuts.

#### Article 6 - Budget

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences et à ses attributions, notamment :

- la cotisation des membres dans les conditions fixées par l'organe délibérant du syndicat, aux dépenses de fonctionnement et d'investissement correspondant à l'exercice des compétences transférées,
- les sommes dues par les concessionnaires en vertu des contrats de concession électricité, telles que les redevances contractuelles (R1 & R2, PCT),
- les sommes dues par le concessionnaire en vertu des conventions annexes aux contrats de concession électricité,
- les sommes dues par les concessionnaires en vertu des contrats de concession gaz, telles que les redevances contractuelles (R1 & R2),
- la redevance d'occupation du domaine public en électricité, gaz, télécommunication électronique,
- les certificats d'économie d'énergie,
- les subventions et participations de l'Etat, du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (FACÉ), des collectivités territoriales, d'établissements publics, de l'Union Européenne et des particuliers,
- les ressources d'emprunts,
- les reversements de TVA sur les ouvrages mis en concession,
- les versements du FCTVA,
- des participations spécifiques versées par les personnes morales concernées sont également dues au syndicat au titre des activités intervenant dans le cadre d'une mise en commun de moyens, selon des règles définies par délibération du comité syndical.

-30

**Article 7 - Comptabilité**

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur de Barentin.

**Article 8 - Changement de régime d'électrification**

Lorsqu'une commune rurale obtient, en vertu de la réglementation afférente au régime de l'électrification en vigueur, son passage en régime urbain, et dès lors que le pouvoir d'établissement et de recouvrement de la taxe sur l'électricité lui est à cette occasion reconnu, elle verse au syndicat, dans le cas où elle décide de conserver sa taxe, le montant de l'annuité correspondant aux emprunts ou parts d'emprunts souscrits par le syndicat (et non encore amortis), pour assurer le financement des travaux réalisés dans l'intérêt de la commune considérée.

**Article 9 - Adhésion à un autre organisme de coopération**

L'accord du syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par délibération du comité syndical prise à la majorité simple.

**Article 10 - Nouveaux membres**

Peuvent aussi devenir ultérieurement adhérents du syndicat toute autre commune de la Seine-Maritime n'ayant pas délégué sa compétence d'autorité organisatrice pour la distribution publique d'énergie électrique ainsi que tout établissement public de coopération intercommunale ou syndicat mixte auquel des communes du département ont délégué leur compétence d'autorité organisatrice pour la distribution publique d'énergie électrique (article L. 5211-18 du CGCT).

La délibération du comité syndical prévoit la Commission Locale de l'Energie (CLE) dont sera membre le nouvel adhérent dans le cas d'une commune urbaine de moins de 30 000 habitants.

**Article 11 -**

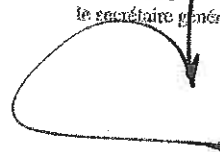
Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime (SDE 76) tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **02 FEV. 2015**

Le préfet de l'Oise,  
Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général

  
Julien MARION

Le préfet de la Seine-Maritime,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Eric MAIRE

**ANNEXE**

aux statuts du Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime (SDE 76)

**Liste des communes composant  
les seize Commissions Locales de l'Energie (CLE) :**

**CLE n° 1 :**

Angerville-l'Orcher,  
Anglesqueville-l'Esneval,  
Beaurepaire,  
Bénouville,  
Bordeaux-Saint-Clair,  
Canville-sur-Mer,  
Criquetot-l'Esneval,  
Cuverville,  
Epouville,  
Eprétot,  
Etainhus,  
Etrétot,  
Fongueusemare,  
Fontaine-la-Mallet,  
Fontenay,  
Gainneville,  
Gommerville,  
Gonfreville-l'Orcher (écart),

Gonneville-la-Mallet,  
Graimbouville,  
Harfleur (écart),  
Hermeville,  
Heuqueville,  
La Cerlangue,  
La Poterie-Cap-d'Antifer,  
La Remuée,  
Le Tilleul,  
Les Trois-Pierres,  
Manéglise,  
Mannevillette,  
Montvilliers (écart),  
Notre-Dame-du-Bec,  
Octeville-sur-Mer,  
Oudalle,  
Pierrefiques,  
Rogerville,

Rolleville,  
Sainneville,  
Saint-Aubin-Routot,  
Sainte-Marie-au-Bosc,  
Saint-Gilles-de-la-Neuville,  
Saint-Jouin-Bruneval,  
Saint-Laurent-de-Brèvedent,  
Saint-Martin-du-Bec,  
Saint-Martin-du-Manoir,  
Saint-Romain-de-Colbosc,  
Saint-Vigor-d'Ymonville,  
Saint-Vincent-Cramesnil,  
Sandouville,  
Turretot,  
Vergetot,  
Villainville.

**CLE n° 2 :**

Angerville-Bailleul,  
Annouville-Vilmesnil,  
Auberville-la-Renault,  
Bec-de-Mortagne,  
Bénarville,  
Bomambusc,  
Bréauté,  
Bretteville-du-Grand-Caux,  
Criquebeuf-en-Caux,  
Daubeuf-Serville,  
Ecrainville,

Epreville,  
Froberville,  
Ganzeville,  
Gerville,  
Goderville,  
Gonfreville-Caillet,  
Grainville-Ymauville,  
Houquetot,  
Les Loges,  
Manquerville,  
Manneville-la-Goupil,

Mentheville,  
Saint-Léonard,  
Saint-Maclou-la-Brière,  
Saint-Sauveur-d'Emalleville,  
Saussezemare-en-Caux,  
Tocqueville-les-Murs,  
Tourville-les-Ifs,  
Vattetot-sous-Beaumont,  
Vattetot-sur-Mer,  
Virville,  
Yport.

**CLE n° 3 :**

Allouville-Bellefosse,  
Alvimare,  
Amfreville-les-Champs,  
Ancourteville-sur-Héricourt,  
Anvéville,  
Autretot,  
Auzebosc,  
Auzouville-Auberbosc,  
Baons-le-Comte,

Bénesville,  
Bennetot,  
Bermonville,  
Berville,  
Beuzeville-la-Guéraud,  
Bois-Himont,  
Boudeville,  
Bretteville-Saint-Laurent,  
Canville-les-Deux-Eglises,

Carville-Pot-de-Fer,  
Cleuville,  
Cléville,  
Cliponville,  
Doudeville,  
Ecretteville-lès-Baons,  
Envronville,  
Etalleville,  
Fauville-en-Caux,



Foucart,  
Fultot,  
Gonzeville,  
Harcanville,  
Hattenville,  
Hautot-le-Vatois,  
Hautot-Saint-Sulpice,  
Héricourt-en-Caux,  
Le Torp-Mesnil,  
Normanville,

**CLE n° 4**

Anquetierville,  
Auberville-la-Campagne,  
Bernières,  
Beuzeville-la-Grenier,  
Beuzevillette,  
Bolleville,  
Grand-Camp,  
Gruchet-le-Valasse (écart),  
Heurteauville,  
La Frénaye,  
La-Mailleraye-sur-Seine,  
La-Trinité-du-Mont,  
Lanquetot,  
Lintot,  
Louvotot,

**CLE n° 5 :**

Ancretteville-sur-Mer,  
Angerville-la-Martel,  
Auberville-la-Manuel,  
Bertheauville,  
Bertreville,  
Bosseville-sur-Mer,  
Bosville,  
Butot-Vénesville,  
Cailleville,  
Canouville,  
Cany-Barville,  
Clasville,  
Colleville,  
Contremoulins,  
Crasville-la-Mallet,  
Criquetot-le-Mauconduit,  
Drosay,  
Ecretteville-sur-Mer,  
Eletot,  
Gerponville,

Prétot-Vicquemare,  
Reuville,  
Ricarville,  
Robertot,  
Rocquefort,  
Routes,  
Saint-Clair-sur-les-Monts,  
Sainte-Marguerite-sur-Fauville,  
Sainte-Marie-des-Champs,  
Saint-Laurent-en-Caux,

Maulévrier-Sainte-Gertrude,  
Mélamare,  
Mirville,  
Nointot,  
Norville,  
Notre-Dame-de-Bliquetuit,  
Parc-d'Anxtot,  
Petiville,  
Raffetot,  
Rouville,  
Saint-Antoine-la-Forêt,  
Saint-Armoult,  
Saint-Aubin-de-Crétot,  
Saint-Eustache-la-Forêt,  
Saint-Gilles-de-Crétot,

Grainville-la-Teinturière,  
Gueutteville-les-Grès,  
Hautot-l'Auvray,  
Ingouville-sur-Mer,  
Le Hanouard,  
Le Mesnil-Durdent,  
Limpiville,  
Malleville-les-Grès,  
Manneville-ès-Plains,  
Néville,  
Ocqueville,  
Oberville,  
Ouainville,  
Ourville-en-Caux,  
Paluel,  
Plaine-Sève,  
Riville,  
Sainte-Colombe,  
Sainte-Hélène-Bondeville,  
Saint-Martin-aux-Buniaux,

Saint-Pierre-Lavis,  
Sommesnil,  
Thiouville,  
Touffreville-la-Corbeline,  
Trémauville,  
Valliquerville,  
Veauville-lès-Baons,  
Yébleron,  
Yvecrique,  
Yvetot (écart).

Saint-Jean-de-Folleville,  
Saint-Jean-de-la-Neuville,  
Saint-Maurice-d'Ételan,  
Saint-Nicolas-de-Bliquetuit,  
Saint-Nicolas-de-la-Haie,  
Saint-Nicolas-de-la-Taille,  
Saint-Wandrille-Rançon,  
Tancarville,  
Touffreville-la-Cable,  
Triqueriville,  
Trouville-Alliquerville,  
Vatteville-la-Rue,  
Villequier.

Saint-Pierre-en-Port,  
Saint-Riquier-ès-Plains,  
Saint-Sylvain,  
Saint-Vaast-Dieppedalle,  
Sassetot-le-Mauconduit,  
Sasseville,  
Senneville-sur-Fécamp,  
Sorquainville,  
Théroutdeville,  
Theuville-aux-Maillots,  
Thiergeville,  
Thiétreville,  
Toussaint,  
Valmont,  
Veauville-les-Quelles,  
Veules-les-Roses,  
Veulettes-sur-Mer,  
Vinnemerville,  
Vittefleur,  
Ypreville-Biville.

**CLE n° 6 :**

Ambrunesnil,  
Angiens,  
Anglesqueville-la-Bras-Long,  
Auppegard,  
Autigny,  
Auzouville-sur-Sâane,  
Avremesnil,  
Bacqueville-en-Caux,  
Biville-la-Rivière,  
Bourville,  
Brachy,  
Brametot,  
Crasville-la-Rocquefort,  
Ermenouville,  
Fontaine-le-Dun,  
Gonnetot,

Greuville,  
Gruchet-Saint-Siméon,  
Gueures,  
Héberville,  
Hermanville,  
Houdetot,  
La Chapelle-sur-Dun,  
La Gaillarde,  
Lamberville,  
Lammerville,  
Le Bourg-Dun,  
Lestanville,  
Longueil,  
Luneray,  
Omonville,  
Ouville-la-Rivière,

Quiberville,  
Rainfréville,  
Royville,  
Saâne-Saint-Just,  
Saint-Aubin-sur-Mer,  
Saint-Denis-d'Aclon,  
Saint-Mards,  
Saint-Ouen-le-Mauger,  
Saint-Pierre-Bénouville,  
Saint-Pierre-le-Vieux,  
Saint-Pierre-le-Viger,  
Sassetot-le-Malgardé,  
Sotteville-sur-Mer,  
Thil-Manneville,  
Tocqueville-en-Caux,  
Vénestanville.

**CLE n° 7 :**

Ancretiéville-Saint-Victor,  
Auzouville-l'Esneval,  
Barentin (écart),  
Betteville,  
Blacqueville,  
Bourdainville,  
Bouville,  
Butot,  
Carville-la-Folletière,  
Cideville,  
Criquetot-sur-Ouville,  
Croix-Mare,

Ecalles-Alix,  
Ectot-l'Auber,  
Ectot-lès-Baons,  
Emanville,  
Etoutteville,  
Flamanville,  
Fréville,  
Goupillières,  
Grémonville,  
Hugleville-en-Caux,  
La Folletière,  
Limésy,

Lindebeuf,  
Mesnil-Panneville,  
Mont-de-l'If,  
Motteville,  
Ouville-l'Abbaye,  
Pavilly (écart),  
Sainte-Austroberthe,  
Saint-Martin-aux-Arbres,  
Saussey,  
Vibeuf,  
Yerville.

**CLE n° 8 :**

Anneville-Ambourville,  
Bardouville,  
Berville-sur-Seine,  
Duclair,  
Epinay-sur-Duclair,  
Hautot-sur-Seine,  
Hénuville,

Jumièges,  
La Bouille,  
Le Mesnil-sous-Jumièges,  
Mauny,  
Quevillon,  
Sahurs,  
Sainte-Marguerite-sur-Duclair,

Saint-Martin-de-Boscherville,  
Saint-Paër,  
Saint-Pierre-de-Manneville,  
Saint-Pierre-de-Varengeville,  
Villers-Ecalles,  
Yainville,  
Yville-sur-Seine.

**CLE n° 9 :**

Auzouville-sur-Ry,  
Bierville,  
Blainville-Crevon,  
Bois-d'Ennebourg,  
Bois-Guilbert,  
Bois-Hérout,  
Bois-l'Évêque,  
Boissy,  
Bosc-Béranger,

Bosc-Bordel,  
Bosc-Edeline,  
Bosc-Mesnil,  
Bosc-Roger-sur-Buchy,  
Bradancourt,  
Buchy,  
Catenay,  
Critot,  
Elbeuf-sur-Andelle,

Ernemont-sur-Buchy,  
Estouteville-Ecalles,  
Fontaine-en-Bray,  
Fresne-le-Plan,  
Grainville-sur-Ry,  
Héronnelles,  
La Vieux-Rue,  
Longuerue,  
Martainville-Epreville,

- 33 -

- 34 -

Mathonville,  
Maucombe,  
Mesnil-Raoul,  
Montérolier,  
Morgny-la-Pommeraye,  
Neufbosc,  
Pierreval,

Préaux,  
Rebets,  
Rocquemont,  
Ry,  
Saint-Aignan-sur-Ry,  
Saint-Denis-le-Thiboult,  
Sainte-Croix-sur-Buchy,

Sainte-Geneviève,  
Saint-Germain-des-Essourts,  
Saint-Martin-Osmonville,  
Servaville-Salmonville,  
Sommeray,  
Ventes-Saint-Rémy,  
Vieux-Manoir.

**CLE n° 10 :**

Anneville-sur-Scie,  
Ardouval,  
Auffay,  
Beaumont-le-Hareng,  
Beautot,  
Beauval-en-Caux,  
Bellencombre,  
Belleville-en-Caux,  
Behnesnil,  
Bertreville-Saint-Ouen,  
Bertrimont,  
Biville-la-Baignarde,  
Bosc-le-Hard,  
Bracquetuit,  
Calleville-les-Deux-Eglises,  
Cottévrard,  
Cressy,  
Criquetot-sur-Longueville,  
Cropus,  
Crosville-sur-Scie,  
Dénestanville,

Etainpuis,  
Fresnay-le-Long,  
Gonneville-sur-Scie,  
Grigneuseville,  
Gueutteville,  
Heugleville-sur-Scie,  
Imbleville,  
La Chapelle-du-Bourgay,  
La Chaussée,  
La Crique,  
La Fontelaye,  
Le Bois-Robert,  
Le Catelier,  
Les Cent-Acres,  
Les Grandes-Ventes,  
Lintot-les-Bois,  
Longueville-sur-Scie,  
Manéhouville,  
Mesnil-Follempriise,  
Montreuil-en-Caux,  
Muchedent,

Notre-Dame-du-Parc,  
Pommeréval,  
Rosay,  
Saint-Crespin,  
Saint-Denis-sur-Scie,  
Sainte-Foy,  
Saint-Germain-d'Étables,  
Saint-Hellier,  
Saint-Honoré,  
Saint-Maclou-de-Folleville,  
Saint-Ouen-du-Breuil,  
Saint-Vaast-du-Val,  
Saint-Victor-l'Abbaye,  
Sévis,  
Torcy-le-Grand,  
Torcy-le-Petit,  
Tôtes,  
Val-de-Saône,  
Vameville-Bretteville,  
Vassonville,

**CLE n° 11 :**

Ancourt,  
Arques-la-Bataille (écart),  
Assigny,  
Aubermesnil-Beaumais,  
Auquemesnil,  
Bailly-en-Rivière,  
Bellengreville,  
Belleville-sur-Mer,  
Bemeval-le-Grand,  
Biville-sur-Mer,  
Bracquemont,  
Brunville,  
Colmesnil-Manneville,  
Dampierre-Saint-Nicolas,  
Derchigny-Graincourt,  
Douvrend,  
Envermeu,

Freulleville,  
Glicourt,  
Gouchaupré,  
Grèges,  
Greny,  
Guilmécourt,  
Hautot-sur-Mer,  
Intraville,  
Les Ifs,  
Martigny,  
Martin-Eglise,  
Meulers,  
Notre-Dame-d'Aliermont,  
Offranville,  
Penly,  
Ricarville-du-Val,  
Rouxmesnil-Bouteilles,

Saint-Aubin-le-Cauf,  
Saint-Aubin-sur-Scie,  
Sainte-Marguerite-sur-Mer,  
Saint-Jacques-d'Aliermont,  
Saint-Martin-en-Campagne,  
Saint-Nicolas-d'Aliermont,  
Saint-Ouen-sous-Bailly,  
Saint-Quentin-au-Bosc,  
Saint-Vaast-d'Equiqueville,  
Sauchay,  
Sauqueville,  
Tocqueville-sur-Eu,  
Tourville-la-Chapelle,  
Tourville-sur-Arques,  
Varengueville-sur-Mer.

**CLE n° 12 :**

Avesnes-en-Val,  
Baillieux-Neuville,  
Baillolet,  
Baromesnil,  
Bures-en-Bray,  
Canehan,  
Clais,  
Criel-sur-Mer,  
Croixdalle,  
Cuverville-sur-Yères,  
Étalondes,  
Eu (écart),  
Flocques,

Fréauville,  
Fresnoy-Folny,  
Grandcourt,  
Incheville,  
Le Mesnil-Réaume,  
Le Tréport (écart),  
Londinières,  
Longroy,  
Melleville,  
Millebosc,  
Monchy-sur-Eu,  
Osmoy-Saint-Valéry,  
Ponts-et-Marais,

Preuseville,  
Puisenval,  
Sainte-Agathe-d'Aliermont,  
Saint-Martin-le-Gaillard,  
Saint-Pierre-des-Jonquières,  
Saint-Pierre-en-Val,  
Saint-Rémy-Boscrocourt,  
Sept-Meules,  
Smermesnil,  
Touffreville-sur-Eu,  
Villy-sur-Yères,  
Wanchy-Capval.

**CLE n° 13 :**

Aubéguimont,  
Aubermesnil-aux-Érables,  
Aumale,  
Auvillers,  
Bazinval,  
Bouelles,  
Bully,  
Callengeville,  
Campneuseville,  
Conteville,  
Criquiers,  
Dancourt,  
Ellecourt,  
Esclavelles,  
Fallencourt,  
Fesques,  
Flamets-Frétils,  
Foucarmont,  
Fresles,

Graval,  
Guerville,  
Haudricourt,  
Hodeng-au-Bosc,  
Illois,  
Landes-Vieilles-et-Neuves,  
Le Caule-Sainte-Beuve,  
Lucy,  
Marques,  
Massy,  
Ménonval,  
Mesnières-en-Bray,  
Monchaux-Soreng,  
Morieulle,  
Mortemer,  
Nesle-Hodeng,  
Nesle-Normandeuse,  
Neufchâtel-en-Bray (écart),  
Neuville-Ferrières,

Nullefontaine,  
Pierrecourt,  
Quièvreecourt,  
Quincampoix-Fleury (80),  
Réalcamp,  
Rétonval,  
Richemont,  
Rieux,  
Ronchois,  
Sainte-Beuve-en-Rivière,  
Saint-Germain-sur-Eaulne,  
Saint-Léger-aux-Bois,  
Saint-Martin-au-Bosc,  
Saint-Martin-l'Hortier,  
Saint-Riquier-en-Rivière,  
Saint-Saire,  
Vatierville,  
Vieux-Rouen-sur-Bresle,  
Villers-sous-Foucarmont.

**CLE n° 14 :**

Argueil,  
Avesnes-en-Bray,  
Beaubeec-la-Rosière,  
Beaussault,  
Beauvoir-en-Lyons,  
Bézancourt,  
Bosc-Hyons,  
Brémontier-Merval,  
Compainville,  
Croisy-sur-Andelle,  
Cuy-Saint-Fiacre,  
Dampierre-en-Bray,  
Dondeauville,  
Elbeuf-en-Bray,  
Ernemont-la-Villette,  
Ferrières-en-Bray,  
Forges-les-Eaux,

Fry,  
Gaillefontaine,  
Gancourt-Saint-Étienne,  
Grumesnil,  
Haucourt,  
Haussez,  
Hodeng-Hodenger,  
La Bellière,  
La Chapelle-Saint-Ouen,  
La Ferté-Saint-Samson,  
La Feuillie,  
La Hallotière,  
La Haye,  
Le Fossé,  
Le Héron,  
Le Mesnil-Lieubray,  
Le Thil-Riberpré,

Longmesnil,  
Mauquencheville,  
Ménerval,  
Mésangueville,  
Mesnil-Mauger,  
Molagnies,  
Montroty,  
Morville-sur-Andelle,  
Neuf-Marché,  
Nolléval,  
Pommereux,  
Roncherolles-en-Bray,  
Rouvray-Catillon,  
Saint-Michel-d'Halescourt,  
Saumont-la-Poterie,  
Serqueux,  
Sigy-en-Bray.

-28-

-36-



PRÉFET DE L'OISE

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ;
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu les articles L.100-1 et suivants du code du sport relatifs à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu l'article L.121-4 du code du sport relatif à l'agrément des associations sportives ;
- Vu les articles R.121-1 à 6 du code du sport relatif à l'agrément des groupements sportifs ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément ministériel prévu par les articles R.121-1 à 6 du code du sport est accordé à l'association sportive citée en annexe pour la pratique des activités physiques et sportives concernées.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais le 15 janvier 2015

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur départemental  
de la cohésion sociale

Alexandre MARTINSET

- 38 -

CLE n° 15 :

Belbeuf, Boos, Cléon, Fontaine-sous-Préaux, Franqueville-Saint-Pierre, Freneuse, Gouy,	Isneauville, La Neuville-Chant-d'Oisel, Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, Montmain, Quévreville-la-Poterie, Roncherolles-sur-le-Vivier, Saint-Aubin-Celloville,	Saint-Aubin-Epinay, Saint-Jacques-sur-Darnétal, Saint-Martin-du-Vivier, Sotteville-sous-le-Val, Tourville-la-Rivière, Ymare.
--	--	---

CLE n° 16 :

Anceaumeville, Authieux-Ratiéville, Bosc-Guépard-Saint-Adrien, Cailly, Claville-Motteville, Clères, Eslettes, Esteville, Fontaine-le-Bourg, Fresquiennes,	Frichemesnil, Grugny, Houpeville, La Houssaye-Béranger, La Rue-Saint-Pierre, La Vaupalière, Le Bocasse, Mont-Cauvaire, Montigny, Mont-Saint-Aignan (écart),	Montville (écart), Pissy-Pôville, Quincampoix, Roumare, Saint-André-sur-Cailly, Saint-Georges-sur-Fontaine, Saint-Germain-sous-Cailly, Saint-Jean-du-Cardonnay, Sierville, Yquebeuf.
--	--	---

VU pour être annexé aux statuts du SDE 76

Le préfet de l'Oise,

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général

Julien MARION

Le préfet de la Seine-Maritime,

pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Eric MAIRE

- 34 -



PRÉFET DE L'OISE

ASSOCIATION AGRÉÉE JEUNESSE ET SPORTS  
PAR ARRÊTE PRÉFECTORAL EN DATE DU 15 JANVIER 2015

ASSOCIATION	DISCIPLINE	FEDERATION AFFILIATION	NUMERO AGREMENT
<p><b>L'association :</b> <b>LA JEANNE D'ARC DE MOYENNEVILLE</b></p> <p><b>Président :</b> Monsieur CERDAN Frédéric 7 bis, rue de la Chapelle Lorette 60190 BAILLEUL LE SOC</p>	Basket-Ball	Fédération Française de Basket-Ball	15.60.01.S



PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,
- Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique par l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,
- Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,
- Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 modifié pris par l'application de l'article 8 de la loi N° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
- Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relative à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu le décret n°2010-146 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2011, relatif à la création du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise.
- Vu l'avis de la formation spécialisée de la Commission Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Vie Associative rendu le 22 janvier 2015,

*[Signature]*

*[Signature]*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'agrément ministériel prévu par le décret susvisé n° 2002-571 du 22 avril 2002 est accordé à l'association de jeunesse et d'éducation populaire citée en annexe pour la pratique d'activités dans le domaine de l'éducation populaire et de la jeunesse.

**Article 2 :**

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.



PRÉFET DE L'OISE

**NOTIFICATION D'AGREMENT MINISTERIEL**

Beauvais, le 22 janvier 2015

Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale

Alexandre MARTINET

L'association ECOLE DE MUSIQUE ASSOCIATIVE DE Maignelay Montigny a été agréée, après avis du Conseil départemental des sports, de la jeunesse et de la vie associative sous le numéro :

**15.60.01 JEP**

par arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2015.

Beauvais, le 22 janvier 2015

Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale

Alexandre MARTINET



PREFET DE L'OISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

**A R R Ê T É**

réglementant temporairement la circulation durant les travaux de levage de la poutre et de la mise en place du panneau à message variable pleine voie situé au PR 29+940 sens Lille - Paris sur l'autoroute A1 du 9 février 2015 au 20 février 2015

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à certains fonctionnaires de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation durant les travaux de levage de la poutre et de la mise en place du panneau à message variable pleine voie situé au PR 29+940 de l'autoroute A1, durant une nuit, pendant les semaines du lundi 9 février au vendredi 13 février 2015 ou du lundi 16 février au vendredi 20 février 2015,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, fixant le calendrier 2015 des jours "hors chantiers",

Vu la demande du 15 janvier 2015 et le dossier d'exploitation sous chantier établis par la SANEF,

Vu l'avis de M. le Directeur du CRICR du Nord, en date du 21 janvier 2015,

Vu l'avis de M. le Commandant de la CRS Autoroutière Nord Ile-de-France en date du 3 février 2015,

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier,

Vu l'arrêté du Préfet du département donnant délégation de signature à certains fonctionnaires de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise,

Sur la proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'OISE,

**A R R Ê T É**

---

**ARTICLE 1 :**

Par dérogation aux articles n° 9 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'OISE, les travaux de levage de la poutre et de la mise en place du panneau à message variable pleine voie situé au PR 29+940, de l'autoroute A1, seront autorisés une nuit pendant les semaines du lundi 9 février au vendredi 13 février 2015 ou du lundi 16 février au vendredi 20 février 2015.

**Dérogation à l'article n° 9**

La largeur des voies pourra être réduite.

**Dérogation à l'article n° 10**

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :**

Les travaux de levage de la poutre et de la mise en place du panneau à message variable pleine voie situé au PR 29+940, de l'autoroute A1, nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

**Date :** une nuit de 21h00 à 05h00, durant les semaines du lundi 9 février au vendredi 13 février 2015 ou du lundi 16 février au vendredi 20 février 2015

**Localisation :** Travaux sur le PMV situé au PR 29+940 sens Lille - Paris de l'autoroute A1.

43

44

### Mesures d'exploitation :

- o Dans le sens de circulation Paris - Lille, la voie de rapide sera neutralisée du PR 27+500 au PR 30+000. La circulation s'effectuera sur les voies de droite et médiane, la vitesse pendant les travaux sera limitée à 110 km/h, il sera interdit de dépasser aux Poids Lourds.
- o Dans le sens de circulation Lille - Paris, les voies de droite et médiane seront neutralisées du PR 31+200 au PR 29+800. La circulation s'effectuera sur la voie de gauche, la vitesse pendant les travaux sera limitée à 90 km/h, il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
- o Dans le sens de circulation Lille - Paris : réalisation d'un bouchon mobile à partir du PR 42+000 par les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la SANEF.

### ARTICLE 3 :

#### Aléas de chantier

- Les travaux des différentes phases débiteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.
- Les dates de travaux et le phasage sont donnés, à titre indicatif, et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

### ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de la SANEF District de Senlis.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Les dispositifs de signalisation seront conformes au manuel du Chef de Chantier (Routes à Chaussées Séparées - Édité par le SETRA).

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La SANEF, en accord avec la Gendarmerie, assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Le bouchon mobile sera formé avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la SANEF.

La tête du bouchon mobile sera matérialisée par un véhicule de la SANEF et un véhicule des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ou par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule de la SANEF en sortie).

Le centre d'exploitation de Senlis pourra réaliser les bouchons mobiles et l'accompagnement d'engins hors gabarit sans la présence des forces de l'ordre. Néanmoins, celles-ci seront informées la veille de la réalisation de ces phases de balisage.

### ARTICLE 5 :

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

### ARTICLE 7 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'OISE,
- le Directeur Départemental des Territoires de l'OISE,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie à BEAUVAIS,
- le Directeur du réseau Nord de la SANEF,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BEAUVAIS, le - 6 FEV. 2015

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise  
et par délégation  
le Responsable du Service de la Sécurité,  
de l'Expertise et des Crises,

  
Jean-François LEJEUNE

Direction départementale  
des Territoires de l'Oise

Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie

Bureau de la planification et de l'organisation territoriale

Beauvais, le 5 février 2015

## AMENAGEMENT COMMERCIAL

Recours n° 2366 T

Réunie le 27 novembre 2014, la commission nationale d'aménagement commercial a confirmé l'autorisation accordée par la commission départementale d'aménagement commercial du 17 juillet 2014, à la SA « L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES » en vue du transfert avec extension d'un centre commercial à l'enseigne « INTERMARCHÉ », comportant un « DRIVE INTERMARCHÉ », pour atteindre 2 832 m<sup>2</sup> de surface de vente, à Grandvilliers, situé Route de Crèvecœur.

-67

Direction départementale  
des Territoires de l'Oise

Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie

Bureau de la planification et de l'organisation territoriale

Beauvais, le 5 février 2015

## AMENAGEMENT COMMERCIAL

Recours n° 2380 T

Réunie le 27 novembre 2014, la commission nationale d'aménagement commercial a confirmé l'autorisation accordée par la commission départementale d'aménagement commercial du 17 juillet 2014, à la S.A. « LEROY MERLIN FRANCE » et la S.A. « IMMOBILIERE LEROY MERLIN FRANCE » en vue de la création d'un magasin de bricolage à l'enseigne « LEROY MERLIN » de 12 100 m<sup>2</sup> de surface de vente, comportant un DRIVE, à Beauvais, situé ZAC du Haut-Villé - Rue Jean-Baptiste Godin -.

-68



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant l'arrêté de mise en demeure du 28 juin 2013 délivré à la société INTERMARCHE pour la station-service implantée 9 avenue Montaigne à Beauvais

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de La Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2013, faisant suite au rapport de l'inspection des installations classées du 25 juin 2013, mettant en demeure la société INTERMARCHE de respecter :

- les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (foudre) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 9 décembre 2014 précisant que la société FINANCIERE RSV, siège social Carrefour Hypermarché, 1 rue Jean Mermoz à Evry (91000) a respecté les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés et proposant l'abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 juin 2013 ;

Vu le courrier réceptionné le 14 novembre 2014, par lequel le Directeur du magasin Carrefour déclare le changement d'exploitant de l'établissement sous l'enseigne « Carrefour » situé 9 avenue Montaigne à Beauvais ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 17 décembre 2014 à la société FINANCIERE RSV ;

Vu le courrier du 9 décembre 2014 adressé à l'exploitant par l'inspection des installations classées, l'informant de la levée de la mise en demeure susvisée ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V – titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

Considérant qu'à la suite des constats effectués lors de la visite d'inspection du 7 novembre 2014, il apparaît que la société FINANCIERE RSV a respecté l'injonction du 28 juin 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;



ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 28 juin 2013, délivré à la société INTERMARCHE, sont abrogées.

**ARTICLE 2 :**

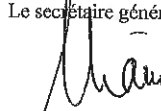
En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de l'arrêté, il est d'un an pour les tiers à compter de la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 4 FEV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Julien MARION

Destinataires :

Monsieur Stéphane DONNET  
Directeur du magasin Carrefour Beauvais  
Société Financière RSV  
9 avenue Montaigne  
60000 BEAUVAIS

Madame le Sénateur-Maire de Beauvais

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
S/c de Monsieur le chef de l'Unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant l'arrêté de mise en demeure du 30 mai 2013  
délivré à la société SAM AUTO pour les activités qu'elle exploite à Liancourt

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de La Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013, faisant suite au rapport de l'inspection des installations classées du 23 avril 2013, mettant en demeure la société SAM AUTO de régulariser la situation administrative de ses activités sur le site qu'elle exploite 10 rue Jean Jaurès à Liancourt ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 décembre 2014 précisant que l'exploitant a respecté l'arrêté préfectoral susvisé et proposant l'abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 mai 2013 ;

Vu le courrier du 12 décembre 2014 adressé à l'exploitant par l'inspection des installations classées, l'informant de la levée de la mise en demeure susvisée ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V – titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

Considérant qu'à la suite des constats effectués lors de la visite d'inspection du 24 octobre 2014 et à la suite de l'analyse des justificatifs transmis par courrier du 10 juin 2013 et par messagerie électronique du 8 décembre 2013, il apparaît que la société SAM AUTO a respecté l'injonction du 30 mai 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 30 mai 2013, délivré à la société SAM AUTO, sont abrogées.

ARTICLE 2 :

En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de l'arrêté, il est d'un an pour les tiers à compter de la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Liancourt, le sous-préfet de Clermont, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 4 FEV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Julien MARION

Destinataires

Monsieur Samir HOUDI  
Société SAM AUTO  
10 bis rue Jean Jaurès  
60140 Liancourt

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Monsieur le maire de Liancourt

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
sc. de Monsieur le chef de l'Unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

52

52



**LE PRÉFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2015/001**  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Mariana SAMPAIO MACIEL BARBOSA

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 26 août 2013 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 donnant délégation de signature à M. Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2014 de subdélégation de signature au sein de la DDPP ;

Vu la demande présentée par Madame Mariana SAMPAIO MACIEL BARBOSA née le 14/08/1990 à Porto au Portugal et domiciliée professionnellement au 3 rue du 11 Novembre à Saint-Leu-d'Esserent (60340) ;

Considérant que Madame Mariana SAMPAIO MACIEL BARBOSA remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Mariana SAMPAIO MACIEL BARBOSA, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 3 rue du 11 Novembre à Saint-Leu-d'Esserent (60340) ;

-58-

**Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

**Article 3**

Madame Mariana SAMPAIO MACIEL BARBOSA, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4**

Madame Mariana SAMPAIO MACIEL BARBOSA pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Oise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 21/01/2015



Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,  
L'Inspecteur de la santé publique vétérinaire,

Dr Marie JAPOBOT

-Su-



**LE PRÉFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2015/002**  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Laure VILLA

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 26 août 2013 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 donnant délégation de signature à M. Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2014 de subdélégation de signature au sein de la DDPP ;

Vu la demande présentée par Madame Laure VILLA née le 07/08/1986 à Cosne et domiciliée professionnellement au 17 bis rue du Petit Chantilly à Bresles (60510) ;

Considérant que Madame Laure VILLA remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Laure VILLA, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 17 bis rue du Petit Chantilly à Bresles (60510) ;

**Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

**Article 3**

Madame Laure VILLA, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4**

Madame Laure VILLA pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Oise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 21/01/2015

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,  
Inspecteur de la santé publique vétérinaire,



D<sup>e</sup> Marie JACQUOT



PREFET DE L'OISE

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel  
de défense et de protection civiles

**Arrêté préfectoral fixant la liste des communes où s'applique l'obligation d'informer les acquéreurs et les locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et sismiques**

**Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 271-4 et L. 271-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2013 fixant la liste des communes où s'applique l'obligation d'informer les acquéreurs et les locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et sismiques ainsi que la liste des risques et des documents à prendre en compte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2013 portant abrogation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement de la société Totalgaz à Ressons sur Matz ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement de la société Hüttenes Albertus à Pont Sainte Maxence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2013 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement de la société Basf Coatings à Breuil le sec ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2013 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement de la société Addivant Franca SAS à Catency ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2013 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Beaufort ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2013 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal d'Escles Saint Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2013 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Pretoy le château ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2013 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Hainvillers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2013 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Montreuil sur Thérain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2013 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal du Plessis Patte d'oie ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 11644 du 13 décembre 2013 approuvant le plan de prévention des risques technologiques autour du stockage de gaz naturel exploité par la société Storengy à Saint Clair sur Epte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2014 approuvant le plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Beaurains les Noyon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 approuvant le plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Bussy ;

Vu la cartographie de l'aléa inondation relative à la prescription par arrêté préfectoral du 28 décembre 2011 de la révision du périmètre de risques naturels d'inondation valant plan de prévention des risques inondation pour les rivières de l'Oise et de l'Aisne en amont de Compiègne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2013 fixant la liste des communes où s'applique l'obligation d'informer les acquéreurs et les locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et sismiques ainsi que la liste des risques et des documents à prendre en compte ;

Considérant la publication de nouveaux arrêtés interministériels de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle depuis le 10 juillet 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** L'obligation d'information sur les risques naturels, technologiques et sismiques prévue aux I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes mentionnées en annexe 1 du présent arrêté.

**Article 2 :** Les risques et documents à prendre en compte pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sont consignés pour chaque commune dans un dossier communal d'information annexé au présent arrêté (annexe 2) étant entendu que l'ensemble du département est situé en zone de sismicité très faible (zone 1). Chaque dossier comprend :

- la fiche synthétique d'information sur les risques ;
- les extraits cartographiques délimitant les zones exposées ;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune.

-57

-58

**Article 3 :** L'obligation d'information prévue au IV de l'article L125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune où se situe le bien (annexe 3 consultable sur le site internet de la Préfecture).

**Article 4 :** La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour lorsqu'un arrêté préfectoral modifie la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté et des annexes 1 et 2 sont adressées aux maires des communes concernées, à la chambre départementale des notaires, aux sous-préfets d'arrondissement, à la direction départementale des territoires et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

Le présent arrêté et ses annexes seront affichés en mairie et publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise. Ils seront consultables à la Préfecture de l'Oise (Service interministériel de défense et de protection civiles), dans les sous-préfectures d'arrondissement, à la direction départementale des territoires (Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie) et sur le site internet des services de l'Etat ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)).

**Article 6 :** L'arrêté préfectoral du 10 juillet 2013 susvisé est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 7 :** Monsieur le sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Mesdames et Messieurs les sous-Préfets d'arrondissement, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **30 DEC. 2014**

  
Emmanuel BERTHIER



Secrétariat général  
Direction de la Réglementation  
Et des Libertés Publiques  
Bureau de la Réglementation  
Et des Elections

Arrêté modificatif portant agrément d'une entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés

(Agrément n° 60/15)

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L123-11-3 et suivants ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu l'arrêté n° 60/15 en date du 25 avril 2013 portant agrément de l'entreprise SAS CAPITAL ENERGY en qualité de domiciliaire d'entreprises au sens de l'article L123-11-3 du code de commerce ;

Vu le courrier du 26 janvier 2015 informant du changement d'adresse de l'établissement secondaire ;

Considérant que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 60/15 en date du 25 avril 2013 portant agrément de l'entreprise SAS « CAPITAL ENERGY » en qualité de domiciliaire d'entreprises au sens de l'article L123-11-3 du code de commerce est modifié comme suit :

L'entreprise SAS « CAPITAL ENERGY », représentée par M. Erwan Mangaud et dont le siège social est situé 12 rue de la Source à Gouvieux, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement secondaire sis 3 square Desaix - 75015 PARIS.

**ARTICLE 2 :** Le reste sans changement.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au président de l'entreprise.

Fait à Beauvais, le **2-FEV. 2015**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Julien MARION